

**GESETZESTECHNISCHE
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK
Chancellerie fédérale ChF
Cancelleria federale CaF
Chanzlia federala ChF

Table des matières

Section 1 Titre	3
Généralités	3
Demandes émanant des autorités	3
Index	5

1 Section 1 Titre

1.1 Généralités

- 4 Les trois principaux types d'acte n'indiquent pas, dans leur titre, le nom de l'autorité dont ils émanent (auteur de l'acte). Leur titre est formulé comme suit:

1. pour les lois fédérales:
«Loi fédérale du ... sur ...»;
2. pour les arrêtés fédéraux:
«Arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»;
3. pour les ordonnances du Conseil fédéral:
«Ordonnance du ... sur ...».

Remarques:

- «loi», «arrêté» et «ordonnance» ne prennent une majuscule que sur la *page de titre* de l'acte; ils s'écrivent dans tous les autres cas avec une minuscule. Les versions allemande et italienne obéissent à d'autres règles.

- Lorsque le niveau législatif ressort suffisamment du contenu ou qu'il alourdit inutilement la formulation, le titre des lois fédérales peut être formulé comme suit dans la version française: «Loi du ... sur ...» (ex.: «Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral», [RO 2006 1205](#)).

- 190* Les arrêtés fédéraux sont toujours désignés comme tels («arrêté fédéral du ... sur ... / portant approbation de ... / etc.»). Lorsqu'un arrêté fédéral est simple, on ne l'indique pas dans son titre. La date d'un arrêté fédéral simple est celle à laquelle le dernier conseil compétent l'a adopté.

* Chiffre modifié par décision du 18 mai 2017 du groupe de suivi des DTL.

1.2 Demandes émanant des autorités

- 191 Le titre d'un arrêté fédéral portant sur une demande de révision partielle de la Constitution proposée par les autorités doit mentionner le plus précisément possible l'objet de la votation.

Exemples:

**Arrêté fédéral
modifiant les articles de la Constitution sur la formation**

du 16 décembre 2005

→ [FF 2005 6793](#)

**Arrêté fédéral
sur la création d'un financement spécial en faveur de tâches
dans le domaine du trafic aérien**

du 3 octobre 2008

→ [FF 2008 7471](#)

194 Le titre de l'arrêté fédéral relatif à un contre-projet direct mentionnera l'initiative populaire visée.

Exemple:

**Arrêté fédéral
concernant l'expulsion et le renvoi
des criminels étrangers dans le respect de la Constitution (contre-projet direct
à l'initiative populaire «Pour le renvoi des étrangers criminels [Initiative sur le
renvoi]»)**

du 10 juin 2010

→ [*FF 2010 4003](#)

Index

- 0 -

004 3

- 1 -

190 3

191 3

194 3

- A -

arrêté fédéral 3

arrêté fédéral simple 3

auteur 3

auteur de l'acte 3

autorité 3

- C -

Constitution 3

contre-projet direct 3

- I -

initiative 3

initiative populaire 3

- O -

ordonnance du Conseil fédéral 3

- R -

révision partielle 3

révision partielle de la Constitution 3

- T -

titre 3

titre d'un arrêté fédéral 3